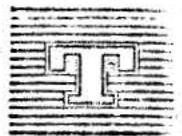


NATIONS UNIES

CONSEIL
DE TUTELLE



Distr.
GENERALE
T/C.2/SR.276
22 août 1955
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE PERMANENT DES PETITIONS

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA DEUX CENT SOIXANTE-SEIZIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York,
le mardi 12 juillet 1955, à 10 heures 15.

SOMMAIRE

- Pétition concernant le Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française (T/C.2/L.164, T/OBS.5/50, T/OBS.5/51)
(suite)

PRESENTS

Président :

M. TARAZI

Syrie

Membres :

M. HAMILTON

Australie

M. DOISE

France

M. CHACKO

Inde

M. BENDRYCHEV

Union des Républiques
socialistes soviétiques

M. MULCAHY

Etats-Unis d'Amérique

Secrétariat :

M. BERENDSEN)
M. MASHLER)

Secrétaires du Comité

PÉTITIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION FRANÇAISE (T/C.2/L.164, T/OBS.5/50, T/OBS.5/51) (suite)

III. Pétition du Vice-Président de l'UPC (T/PET.5/320 et Add.1) (suite)

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose que le Conseil exprime l'espoir de voir l'Autorité administrante assurer toute liberté d'action aux partis politiques du Territoire sous tutelle et notamment à l'Union des populations du Cameroun.

M. HAMILTON (Australie) fait ressortir que beaucoup d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies accordent une entière liberté d'action à tous les partis, sans distinction aucune; les représentants pourraient difficilement admettre que la liberté d'action dans un Territoire sous tutelle soit soumise à des restrictions quelconques.

Le PRESIDENT annonce que le Secrétariat établira un projet de résolution qui tiendra compte à la fois de la proposition du représentant de l'Union soviétique et de celle que le représentant de l'Australie a formulée à la séance précédente.

IV. Pétition de M. Paul Tou'ag (T/PET.5/323 et Add.1)

En réponse à des questions posées par M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. DOISE (France) explique que le pétitionnaire et son agresseur ont tous les deux comparus devant le chef de brigade, lequel a renoncé à poursuivre, non pas parce que le pétitionnaire était membre de l'UPC, mais parce que les plaintes formulées ne semblaient nécessiter aucune intervention de sa part. L'enquête officielle a d'ailleurs démontré que certaines autres allégations du pétitionnaire étaient également fausses. Quoi qu'il en soit, l'intéressé est entièrement libre d'intenter une action.

M. HAMILTON (Australie) propose d'attirer l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante; en même temps, le Conseil devrait déclarer que l'affaire n'appelle aucune mesure de sa part.

Le PRESIDENT, parlant en qualité de représentant de la Syrie, propose que le Conseil rappelle au pétitionnaire qu'il lui est loisible de s'adresser aux tribunaux.

Poursuivant son intervention en sa qualité de Président, M. Tarazi annonce que le Secrétariat rédigera un projet de résolution en tenant compte des propositions formulées.

V. Pétition des habitants du village de Maboye (T/PET.5/332)

M. HAMILTON (Australie) rappelle que le Comité a déjà établi un projet de résolution en réponse à une pétition antérieure relative à l'assiette de l'impôt et à l'évaluation des dommages causés par les animaux sauvages.

M. BERENDSEN (Secrétaire du Comité) rappelle qu'il s'agit de la pétition T/PET.5/349 et que le projet de résolution en question, dont il donne lecture, figure dans l'annexe au document T/L.588, section IV.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) attire l'attention du Comité sur la plainte des pétitionnaires touchant le manque de services médicaux et sur la déclaration de l'Autorité administrante (T/OBS.5/51) selon laquelle il existe à Bounnyebel un poste antenne qui fonctionne deux fois par mois. M. Bendrychev aimerait savoir s'il faut conclure de cette déclaration que le poste n'est ouvert que deux jours par mois et si la population de la région peut s'y rendre sans difficultés: il rappelle, à ce propos, que les pétitionnaires se plaignent du manque de routes.

M. DOISE (France) répond que le poste de Bounnyebel fonctionne deux fois par mois, les jours de marché. Les habitants du village peuvent en outre s'adresser au dispensaire public à Dibang, qui est encore plus rapproché du village et qui fonctionne en permanence. Le village de Maboye est relié à Dibang par une piste non carrossable; la route Dibang-Sombo, qui vient d'être ouverte, assure les communications avec Edéa en toutes saisons.

(M. Doise, France)

Répondant aux questions du représentant de l'Inde au sujet des maternités, M. Doise déclare que les patientes peuvent toujours faire appel aux services des sages-femmes diplômées ou, à défaut, à ceux des "matrones", auxiliaires des services médicaux, qui exercent leur activité dans diverses parties du pays et se tiennent à la disposition des mères qui préfèrent accoucher à domicile.

M. CHACKO (Inde) demande s'il est exact, comme les pétitionnaires l'ont affirmé, que le traitement à l'hôpital du Gouvernement français est réservé aux personnages importants et aux fonctionnaires, tandis que les femmes des autochtones doivent accoucher dans des conditions misérables et ne reçoivent pour ainsi dire aucun soin.

M. DOISE (France) déclare que les allégations des pétitionnaires sont sans fondement et il affirme que la population entière a accès à tous les hôpitaux dans des conditions d'égalité.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si, en parlant de l'impôt, les pétitionnaires ont en vue l'impôt sur le revenu ou l'impôt de capitation, auquel tout individu est sujet, sans considération de revenu. M. Bendrychev ne s'explique pas l'écart qu'on relève entre les chiffres cités par les pétitionnaires et ceux qu'indique l'Autorité administrante; il se demande si les autorités locales n'auraient pas fait une erreur.

M. DOISE (France) explique que l'impôt en question ne peut être qualifié d'impôt de capitation; en effet, cet impôt "forfaitaire", comme l'Autorité administrante l'explique dans ses observations (T/OBS.5/51), varie selon l'importance du revenu. Le barème soumis par l'Administration est parfaitement exact; il a été arrêté par les représentants élus du Territoire. Aucun changement n'y a été apporté pour l'année 1955 et, d'autre part, les agents chargés de la perception ne pourraient encaisser d'impôts supérieurs à ceux des rôles émis.

(M. Doise, France)

Répondant aux questions posées par les représentants des Etats-Unis et de l'Australie, M. Doise déclare qu'il n'existe dans le Territoire aucun impôt de village et que les plus petites collectivités qui perçoivent des impôts (appelés dans ce cas "centimes additionnels") sont les centres urbains et les communes rurales. Quant à la "taxe vicinale" dont il est question dans les observations, il s'agit d'un impôt spécifique pour l'entretien des routes.

M. HAMILTON (Australie) fait remarquer que la population doit logiquement prendre à sa charge les frais des améliorations d'ordre local. Les impôts, qui ne semblent pas exorbitants, pourraient être éventuellement affectés à certains des services sociaux sollicités par les pétitionnaires.

Répondant à une question posée par le PRESIDENT, M. DOISE (France) explique que l'Assemblée territoriale fixe le taux des impôts, en consultation avec les autorités locales et que la quotité de la taxe vicinale est fixée à 0,25 pour 100 de l'impôt forfaitaire. La perception de ces deux impositions se fait simultanément, mais le contribuable reçoit deux quittances distinctes et connaît donc exactement le montant qu'il a payé.

M. HAMILTON (Australie) s'étonne que, dans ses observations, l'Autorité administrante n'ait pas relevé la plainte des pétitionnaire selon laquelle il n'y aurait aucune école dans leur district.

Le PRESIDENT demande si les Autorités ont élaboré un programme à longue échéance prévoyant la création d'au moins une école par village.

M. DOISE (France) donne au Comité l'assurance qu'il existe des écoles dans la région d'Edéa; s'il est vraiment exact qu'il n'y en a pas au village des pétitionnaires, ceux-ci sont libres d'envoyer leurs enfants dans les écoles des localités voisines. M. Doise ignore s'il existe un programme prévoyant la création d'une école dans chaque village, mais il est certain que c'est là le but final de l'Administration, qui s'efforce sans cesse d'étendre son programme scolaire.

M. HAMILTON (Australie) propose d'attirer l'attention des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité administrante et sur la déclaration du représentant de la France et, notamment, sur les faits suivants : a) en ce qui concerne le régime fiscal, les impôts personnels, y compris la taxe vicinale, ont été

(M. Hamilton, Australie)

portés, en 1954, à des taux qui dépassent de 1 à 5 pour 100 les taux de 1953; b) le produit de ces impôts sert à créer et à développer les services sociaux et économiques désirés par les pétitionnaires; c) en ce qui concerne les établissements d'enseignement, il en existe d'ores et déjà dans le voisinage de la localité habitée par les pétitionnaires, et les autorités font tous leurs efforts pour augmenter le nombre d'écoles dans l'ensemble du Territoire; d) pour ce qui est des services médicaux, des postes fonctionnent dans des lieux situés à une distance de 8 à 11 kilomètres des villages, l'accès de ces centres étant garanti à toute la population dans des conditions d'égalité; e) enfin, en ce qui concerne les dommages causés par les animaux sauvages, l'Administration a l'habitude, lorsqu'il s'agit de dommages sérieux, d'accorder une aide à titre gracieux.

Le PRESIDENT prie le Secrétariat de prendre note des suggestions formulées.

VI. Pétition du Comité de base de l'UPC de Mode (T/PET.5/339)

Répondant à des questions posées par M. MULCAHY (Etats-Unis d'Amérique), M. DOISE (France) déclare que les cartes de planteurs ont été instituées en vertu d'un arrêté du 27 novembre 1952 pour donner suite à une recommandation que les principaux producteurs de cacao avaient formulée au cours d'une conférence tenue en 1951. L'Assemblée territoriale a ensuite créé un Conseil permanent du cacao et a institué ces cartes afin de pouvoir mieux évaluer la production, de perfectionner les méthodes d'entretien des plantations, et d'aider les planteurs indigènes à améliorer leur produit en leur fournissant l'assistance technique voulue et en leur accordant des primes pour le cacao de bonne qualité. Ceux qui ne sont pas planteurs ne peuvent tirer aucun avantage de ces cartes, étant donné que les primes ne sont accordées qu'à ceux qui peuvent présenter un document certifiant qu'une certaine quantité de cacao de qualité supérieure a été livrée sur les marchés.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si les titulaires des cartes assument des obligations financières spéciales, par exemple en matière fiscale.

M. DOISE (France) répond qu'il n'en est pas ainsi. Il est difficile de procéder à une enquête au sujet de cette plainte puisque les pétitionnaires n'indiquent pas les noms de ceux qui ont reçu des cartes.

M. MULCAHY (Etats-Unis d'Amérique) demande si les autorités ont respecté la procédure normale, qui consiste à consulter les détenteurs coutumiers, avant d'accorder à M. Ligier un permis forestier.

M. DOISE (France) répond que la procédure normale a été respectée.

A la demande de M. HAMILTON (Australie), M. BERENDSEN (Secrétaire du Comité) donne lecture de la recommandation que le Conseil de tutelle a adoptée à sa quinzième session au sujet de la loi sur la déforestation et l'érosion.

Répondant à une question de M. HAMILTON (Australie), M. DOISE (France) déclare que le Service des eaux et forêts a examiné cette plainte et a constaté que, quatre ans auparavant, M. Ligier avait décidé d'abandonner son permis d'exploitation forestière en raison des difficultés que lui avaient opposées les autochtones. Ce permis ne lui conférait aucun droit sur la terre et il a abandonné le bois déjà abattu. Le seul changement survenu depuis que M. Ligier a renoncé à ses droits est que les détenteurs coutumiers du sol ont cessé de recevoir de lui la ristourne de la moitié des taxes d'abattage perçues sur les arbres abattus.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétique) voudrait savoir si M. Ligier a renoncé à ses droits à la suite d'une protestation formelle des habitants autochtones. Si tel était le cas, il voudrait connaître les motifs de cette concession.

M. DOISE (France) répond que les détenteurs coutumiers ont été consultés avant que le permis forestier n'ait été délivré à l'intéressé. L'exploitation des forêts tropicales comporte des coupes dispersées et n'entraîne donc aucune destruction des ressources forestières; il est par conséquent peu probable que la plainte des pétitionnaires ait été inspirée par leur désir de conserver ces ressources. M. Ligier a renoncé à ses droits en raison de la mauvaise volonté des habitants locaux, qui l'a empêché de se procurer la main-d'oeuvre nécessaire pour les coupes et le transport.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si la société qui fonctionne maintenant dans la région est autorisée à produire une plus grande quantité de bois et si les habitants autochtones protestent contre les nouvelles coupes. Il fait observer que, selon les pétitionnaires, les arbres appartiennent aux autochtones. Si les pétitionnaires n'ont pas mis la société directement en cause, c'est peut-être parce qu'ils ignorent que les droits de M. Ligier ont été transférés à un tiers.

M. DOISE (France) répond que la société s'est vu transférer le permis peu après que M. Ligier eut renoncé à ses droits. Les pétitionnaires n'ont formulé aucune plainte contre la société et ils ne semblent donc pas s'élever contre l'abattage de nouveaux arbres.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait savoir pourquoi l'Administration envoie à la collectivité des plans de bâtiments scolaires si elle n'a pas l'intention de construire une école dans la région.

M. DOISE (France) répond que les services d'enseignement ont décidé que l'école en matériaux provisoire construite par les habitants n'était pas conforme aux normes minima établies pour les bâtiments scolaires et que le village n'avait pas un besoin urgent d'école parce qu'il existait un établissement scolaire fort satisfaisant à deux kilomètres seulement de Mde.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que ni l'Autorité administrante ni les pétitionnaires n'ont dit que les bâtiments provisoires étaient insuffisants. Si les villageois préfèrent une école publique à une école de missionnaires, il faut donner satisfaction à la demande qu'ils ont faite pour avoir un instituteur. Cette solution s'impose d'autant plus qu'ils ont aidé l'Administration à aménager les locaux scolaires en construisant une école.

M. DOISE (France) déclare que les pouvoirs publics contrôlent et subventionnent les écoles de missionnaires et que ces écoles donnent par conséquent un enseignement de même niveau. Le Conseil supérieur de l'enseignement a pour principe de n'ouvrir des écoles que dans les endroits où il n'en existe pas. Ce serait gaspiller les fonds alloués à l'enseignement que d'ouvrir une nouvelle école à Mde.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) appelle l'attention du Comité sur un passage qui figure dans les observations de l'Autorité administrante (T/OBS/5/51), où il est dit que les besoins du canton ne sont qu'en grande partie satisfaits par l'école de missionnaire de Makaï. Il est manifeste que les besoins de Mode ne sont pas entièrement satisfaits. M. Bendrychev demande pourquoi les autorités s'abstiennent d'envoyer un instituteur à l'école que les villageois ont construite eux-mêmes.

M. DOISE (France) répond que les sept classes de l'école de Makaï desservent tout le canton, dont les besoins sont ainsi en grande partie satisfaits. Il n'est donc pas urgent de créer une école à Mode.

Le PRESIDENT, parlant en qualité de représentant de la Syrie, demande si les autorités se proposent d'envoyer un instituteur à Mode dans un proche avenir.

M. DOISE (France) répond qu'il ne peut pas indiquer de date, même approximative.

M. MULCAHY (Etats-Unis d'Amérique) demande si l'enseignement religieux est obligatoire dans les écoles de missionnaires et si la décision des autorités de ne pas envoyer d'instituteur à Mode s'explique par le fait que cette localité n'est pas très bien située pour abriter une école publique destinée à l'ensemble du canton.

M. DOISE (France) répond que l'enseignement religieux n'est pas obligatoire dans les écoles de missionnaires, puisqu'elles sont subventionnées. Le choix de l'emplacement est un élément important, qui influe sur les décisions des autorités concernant la création de nouvelles écoles. En encourageant l'initiative que les villageois ont prise sans attendre la décision des autorités, on risquerait de créer un précédent fâcheux, qui pourrait désorganiser les plans visant à étendre de façon régulière le réseau des établissements scolaires.

M. CHACKO (Inde) voudrait savoir si le bâtiment scolaire répond aux normes fixées par les autorités et si on avait prévenu les habitants du village qu'ils ne disposeraient pas d'un instituteur, même s'ils construisaient l'école.

M. DOISE (France) répond que les règlements en vigueur exigent que les écoles soient construites en dur; le bâtiment provisoire érigé à Mode est une paillote, qui est en matériau périssable. M. Doise est certain que le chef de la subdivision a mis les villageois en garde contre les conséquences de leur décision.

En réponse à diverses questions de M. HAMILTON (Australie), M. DOISE (France) dit qu'il est peu probable que l'on envoie prochainement un instituteur à Mode, étant donné que l'Administration doit satisfaire au préalable d'autres demandes plus urgentes. Personne ne s'opposera à ce que les habitants du village engagent un instituteur privé s'ils désirent le faire; M. Doise doute cependant qu'ils en aient les moyens.

M. HAMILTON (Australie) propose d'appeler l'attention des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité administrante et sur les déclarations du représentant de la France, à savoir, notamment, que les autorités, sous réserve d'approuver le site et le mode de construction de l'école érigée par les habitants, affecteront un instituteur à cet établissement dès qu'ils auront pourvu les besoins plus pressants d'autres parties du Territoire; que les élèves qui fréquentent l'école de missionnaires située à proximité du village ne sont nullement tenus d'y suivre les cours d'instruction religieuse; que l'octroi aux habitants de Mode de cartes de planteurs n'entraîne aucune obligation; et que le permis forestier délivré à l'origine à M. Ligier a été transféré à une entreprise, qui poursuit actuellement l'exploitation des essences commerciales.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que le Comité n'a pas du tout reçu l'assurance que le transfert du permis forestier à l'entreprise en question ait reçu l'approbation des autochtones; le Conseil ne saurait accepter de voir exploiter les forêts de la région en l'absence de cet assentiment. Quant à la demande d'école, il convient de noter que les villageois ont pris une initiative et ont construit des locaux, qui valent sans doute mieux que rien. En conséquence, M. Bendrychev propose de recommander à l'Autorité administrante de trouver une solution et d'affecter un instituteur à l'école de Mode sans bouleverser pour autant les plans prévus pour le reste du Territoire.

Le PRESIDENT déclare que le Secrétariat rédigera un projet de résolution en tenant compte des suggestions formulées au cours de la discussion.

VII. Pétition de l'Union des populations du Cameroun, Yaoundé (T/PET.5/355)

M. MULCAHY (Etats-Unis d'Amérique) voudrait savoir s'il est vrai que l'appartenance à l'Union des populations du Cameroun est considérée comme une infraction, comme le laissent entendre les pétitionnaires.

M. DOISE (France) répond que cette interprétation est entièrement injustifiée.

Il donne ensuite, sur la demande du Président, quelques précisions concernant l'infraction commise par M. Bernard Mathimbe. Alors qu'il attendait dans le bureau du chef de la police que l'on vérifiât sa carte d'identité, M. Mathimbe engagea une violente discussion avec un agent. Le chef de poste lui ayant donné un avertissement, il le gifla. Il fut aussitôt arrêté et condamné à une peine de prison pour violences et voies de fait à fonctionnaire public.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) s'étonne que les autorités aient cru devoir expulser M. Siény des bureaux de la subdivision uniquement parce que l'intéressé avait manifesté son mécontentement.

Le PRESIDENT fait observer que l'expression "thrown out" qui figure dans la version anglaise des observations de l'Autorité administrante (T/OBS.5/51, paragraphe 4) ne signifie pas que l'on ait usé de violence envers M. Siény, mais simplement qu'on l'a mis en demeure de quitter les locaux.

Le Président aimerait savoir si l'Autorité administrante peut, sans un ordre du tribunal, demander à un particulier de quitter une localité donnée.

M. DOISE (France) répond que M. Siény ne résidait pas à Mbalmayo et qu'il est parti de son plein gré.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si la liberté de résidence de la population indigène est soumise à certaines restrictions. Le fait même que M. Siény a été invité à quitter Mbalmayo parce qu'il n'habitait pas cette localité laisse supposer qu'il existe de telles restrictions.

Le PRESIDENT demande si M. Siény a reçu officiellement l'ordre de quitter Mbalmayo.

M. DOISE (France) répond que les habitants autochtones jouissent d'une entière liberté de circulation et peuvent résider où ils veulent. M. Siény a été informé de façon officieuse qu'il aurait intérêt à ne pas rester à Mbalmayo, où il n'avait pas de domicile.

M. CHACKO (Inde) aimerait savoir si M. Siény a déjà fait l'objet de poursuites judiciaires.

M. DOISE (France) répond que non.

M. HAMILTON (Australie) propose d'appeler l'attention des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité administrante et sur la déclaration du représentant de la France, notamment sur l'affirmation selon laquelle les mesures administratives ou pénales qui ont été prises en novembre 1954 à l'égard de M. Mathimbe et M. Siény n'ont été motivées par aucune considération politique, quoi qu'en prétendent les pétitionnaires. On pourrait, dans un deuxième paragraphe, renvoyer les pétitionnaires au texte de la résolution du Conseil exposant les principes qui doivent régir l'attitude de l'Autorité administrante à l'égard des partis politiques.

M. MURPHY (Etats-Unis d'Amérique) tient, au nom de sa délégation, à élever une protestation énergique contre la perte de temps que les pétitionnaires ont fait subir au Comité. La pétition se compose exactement de trois phrases, dont l'une contient une allégation entièrement fautive; l'Autorité administrante a déjà consacré plus de temps et d'efforts à répondre à ces accusations que ne

le justifie leur caractère injurieux. M. Mulcahy souhaiterait donc que le Conseil déplore l'attitude des pétitionnaires, qui ont jugé bon de travestir les véritables motifs de leur désaccord avec les autorités.

Le PRESIDENT prie le Secrétariat de prendre note des diverses suggestions qui ont été formulées.

La séance est levée à 13 heures.